

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'HERAULT »**

BP 15 - 100 chemin Marc Galtier – 34 150 GIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Hérault

Séance du 12 septembre 2005

Nombre de membres		
Afférents Au conseil communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	33

L'an deux mille cinq, le douze septembre à 18h, les membres du Conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis à la salle Bellevue à St Guiraud, sous la présidence de Louis VILLARET, Président.

Présents : M. DIAZ Manuel - M. AGOSTINI Jean André - M. CADILHAC Jean François – M. PIERRUGUES Georges - Mme MARTIN Françoise - M. JOVER Jean Marcel – M. SIDERIS André – M. LASSALVY Christian - M. GOMEZ René – M. POUJOL Robert - Mme BARRAL Hélène - M. CALAS Alain – M. VILLARET Louis - M. YVANEZ André – M. CABELLO Gérard - M. ARNAL Richard - M. MANEIRO Charles – M. CARCELLER Claude - M. MATEU Gabriel - M. DONNADIEU Jacques – M. BELLOC Jean Paul - M. ROQUAIN Jean Michel - M. ASENSI Raphaël – M. ALVERGNE Michel - M. NOUGAREDE Elie - M. ANDRIEUX Jacques - Mme DEJEAN Anne Marie – Mme GERBAL Renée - M. GHIBAUT Jean-Pierre - M. LAURIAC Gérard – Mme GUERRE Nicole - M. PALOC Eric -

Absents excusés : M. RUIZ Jean-François - M. ASTIE Michel

Absents : M. SALASC Philippe - M. PONCE Jean Claude - M. DEJEAN Maurice - Mme FOURNEL Michèle - M. SANCHEZ Norbert - Mme VIVEN Isabelle - M. TOURET Jean Louis - M. GASTAN François

Monsieur Michel Astié donne pouvoir à Monsieur Jean Pierre Ghibaut

Monsieur René Gomez est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint le Conseil communautaire peut délibérer.

Date de convocation
2 septembre 2005

Date d'affichage

Date de retrait d'affichage

Objet de la délibération

85-2005

Suppression de l'exonération de TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets ménagers

Madame F. Martin, rapporteur, explique que l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2004 (articles 1521 et 1639 A bis II du Code général des impôts) modifie le dispositif d'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, en permettant aux communes et à leurs groupements, sur délibération, de supprimer cette exonération.

Madame F. Martin précise que le dernier alinéa du II de l'article 1521 du CGI prévoyait une exonération de TEOM de plein droit au bénéfice des locaux situés dans la ou les parties de commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, sans que les collectivités locales ne puissent intervenir d'aucune manière.

Cet alinéa a été supprimé par la loi de finances rectificative pour 2004. Le III de l'article 1521 du CGI a été complété par un 4 qui dispose dorénavant que « Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ».

Madame F. Martin ajoute que le dispositif concerne les locaux situés dans les parties des communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères. La distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété. A cet égard, le Conseil d'Etat tend à considérer comme normale une distance n'excédant pas 200 mètres.

Les délibérations des communes et des groupements de communes instituant la suppression de l'exonération de TEOM doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante.

Il est donc proposé au conseil communautaire de supprimer l'exonération de TEOM pour l'ensemble des locaux situés sur le territoire communautaire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères à compter de l'année 2006.

Le Conseil, Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés sur le territoire communautaire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères à compter de l'année 2006.

Fait à Gignac, le 14 septembre 2005

Le Président

Louis Villaret